

16 Février 2022

Prise de position dans le cadre de la consultation sur l'objet

« 20.433 Pa. Iv. CEATE-CN. Développer l'économie circulaire en Suisse »

Mesdames et Messieurs les conseillers nationaux

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de soumettre une déclaration dans le cadre de la consultation sur les **20.433 Pa. Iv. CEATE-CN. Développer l'économie circulaire suisse** et vous prions de prendre en compte les suggestions et commentaires suivants de l'Association Cirkla.

L'Association Cirkla - pour le réemploi dans la construction - a pour objectif de promouvoir le réemploi dans toute la Suisse, notamment en :

- la promotion de l'utilisation d'éléments et de matériaux usagés dans les projets de construction
- l'organisation d'un réseau d'entraide et de coopération
- la visualisation des acteurs du réemploi
- la diffusion et la communication de ces pratiques à un public plus large.

Nous avons axé notre examen et nos commentaires sur les éléments de la consultation qui concernaient spécifiquement le réemploi dans la construction.

A. Remarques préliminaires

L'association Cirkla salue en général les efforts du parlement pour renforcer l'économie circulaire en Suisse, et reconnaît que la proposition actuelle est un pas important dans la bonne direction.

Le réemploi dans la construction comme stratégie climatique

Alors que l'économie circulaire est souvent discutée dans le contexte de l'efficacité des ressources, ce qui doit être au cœur de ces amendements est un lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique - en particulier par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, typiquement exprimées en équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e):

Comme précisé dans l' *'Exemplarité de la Confédération en tant que maître d'ouvrage'* (Mars 2021), 'le Conseil fédéral a donné en 2019 le mandat à l'administration fédérale civile, au domaine des écoles polytechniques fédérales et aux unités fédérales décentralisées de réduire, à l'horizon 2030, les émissions de gaz à effet de serre directes de 50 % par rapport à l'année de référence 2006. D'après le message sur l'armée 2021, le DDPS doit réduire d'ici à 2030 ses émissions de gaz à effet de serre directes d'au moins 40 % par rapport à 2001.'

Valoriser le parc immobilier existant et donner la priorité au réemploi des éléments de construction et des matériaux de construction est un outil puissant pour dé-carboniser et réduire rapidement les émissions du secteur de la construction dès maintenant, dans ce que l'ONU appelle la décennie critique pour prévenir les dommages irréversibles du changement climatique. La prolongation de la durée de vie des constructions est une stratégie importante au sein de l'économie circulaire et de la protection

du climat. En outre, en mettant en œuvre des stratégies d'économie circulaire telles que la planification de la déconstruction, la création de registres et d'inventaires, la modularité, etc. nous pouvons faciliter le réemploi futur des éléments de construction. Le réemploi doit être pris en compte lors de la déconstruction, de la planification, de la rénovation et de la construction.

Hierarchie de la gestion des matériaux et des déchets

Pour le secteur de la construction, il est essentiel que l'approche donne la priorité aux stratégies d'économie circulaire et à la hiérarchie de partage, réemploi, réparation, recyclage, etc. afin de réduire le carbone incorporé (énergie 'grise'), le réemploi et la réparation doivent être placés avant le recyclage dans la hiérarchie.

S'il est vrai que les stratégies de recyclage des matériaux de construction peuvent réduire considérablement les émissions de CO₂ par rapport à une production utilisant des ressources primaires, une stratégie plus efficace consisterait à garder les structures en service aussi longtemps que possible, à utiliser la déconstruction pour retirer et réutiliser les éléments de construction et, uniquement lorsque cela n'est pas possible, à recycler les matériaux de construction. En effet, de l'énergie supplémentaire est utilisée pour la transformation, le matériau recyclé est presque toujours de moindre valeur, et le recyclage rapproche le matériau de la fin de vie, par rapport au réemploi.

Fixer des budgets d'énergie 'grise'

Le renforcement de l'économie circulaire dans le secteur de la construction en Suisse doit trouver des moyens d'encourager la rénovation et le réemploi d'éléments de construction à l'échelle suisse. Tant qu'il sera moins coûteux de démolir et de reconstruire de nouvelles structures, l'économie circulaire dans la construction restera reléguée aux projets pilotes.

Il s'agit notamment de veiller à ce que l'enfouissement des matériaux de démolition de construction tels que le béton, le sable, l'asphalte et la maçonnerie dans les décharges n'ait pas un avantage concurrentiel sur le réemploi et le recyclage de ces matériaux. Il est possible d'y remédier en développant un système d'incitations financières.

De plus, en s'appuyant sur l'expérience de l'efficacité énergétique opérationnelle, nous pouvons appliquer un "budget carbone" à l'énergie 'grise' des bâtiments (c'est à dire, les gaz à effet de serre émis en Suisse et à l'étranger le long de la chaîne d'approvisionnement des matériaux de construction et durant leur manipulation : extraction, transformation, transport, fabrication). S'il est reconnu que les détails spécifiques de ces seuils sont mieux traités dans les ordonnances, la LPE doit néanmoins donner un engagement et un signal clairs pour que ceux-ci soient mis en place.

Des seuils maximums clairs doivent être appliqués à l'équivalent en dioxyde de carbone incorporé dans un bâtiment au moment de sa construction. Il existe différents outils pour mettre cela en œuvre, notamment des règlements fixant des valeurs d'énergie 'grise' maximales autorisées (par exemple, en tant que valeur par m²), l'utilisation de taxes et de redevances pour les valeurs supérieures à un certain seuil, ou la réduction des taxes et redevances ou des subventions en dessous d'un certain seuil. Des incitations fiscales pourraient aussi être mises en place pour les demandes de permis de construire dont au moins 25% des matériaux réutilisés proviennent de Suisse. Les certificats visés à l'article LPE 36j 3 peuvent constituer un mécanisme important pour normaliser ces mesures, qui peuvent à leur tour être utilisées pour démontrer la conformité aux exigences proposées par le Conseil fédéral à l'article 35.j, ainsi qu'aux seuils maximaux proposés à l'article 45 3.e.

B. Commentaires et propositions par article

Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983

<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 10h 2 La Confédération peut, avec les cantons, les communes ou les organisations économiques, scientifiques et de la société civile, gérer des plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire ou soutenir de telles plateformes en vertu de l'art. 49a.</p>	<p>En principe, cette clause est la bienvenue. Les membres de notre association comprennent des organisations telles que les bourses matérielles, ainsi que des plateformes qui les soutiennent. Ce sont des aspects essentiels de l'écosystème actuel et futur de la réutilisation dans la construction en Suisse et il est essentiel que la Confédération leur apporte son soutien.</p> <p>Notant qu'une position minoritaire a également été proposée, dans laquelle le mot "gérer" a été supprimé, nous tenons à souligner que, bien que nous soyons également d'avis que ces types de plateformes devraient être dirigés par le secteur, nous n'excluons pas une situation dans laquelle il pourrait être approprié que la Confédération et les cantons gèrent ou cogèrent une telle plateforme, ce qui devrait être déterminé par une consultation avec le secteur.</p>
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 32abis, titre, al. 1 et 1bis Financement par une organisation mandatée par la Confédération</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui mettent dans le commerce en Suisse des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.</p>	<p>Lié à la manière dont les taxes sont fixées, comme défini dans l'art. 32 a 51 <i>Financement de l'élimination des déchets urbains</i> :</p> <p>En s'appuyant sur le texte existant concernant l'utilisation de la taxe, il est proposé qu'en plus de financer l'élimination des déchets, elle serve également à financer l'identification des articles qui peuvent être réutilisés, et identification des articles qui peuvent être réparés, ainsi que les coûts de réparation.</p> <p>Il est important que le traitement, et donc la non-élimination, soit considéré de la même manière que les frais d'élimination.</p> <p>En outre, afin de calculer la valeur de la taxe d'élimination, il devrait y avoir une obligation pour les fabricants de matériaux et de produits d'indiquer les quantités de CO2 eq. contenues.</p>
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 35j 1 Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, le Conseil fédéral peut poser des exigences concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction respectueux de l'environnement ; b. l'utilisation de matériaux de construction récupérés ; c. la séparabilité des éléments de construction utilisés, et 	<p>Cette clause est bienvenue, mais pourrait être améliorée par quelques clarifications supplémentaires.</p> <p>Il manque la prise en compte du bâtiment dans son ensemble. Il faudrait également envisager d'évaluer l'intégrité et la possibilité de réemploi de tout ou partie des bâtiments existants.</p> <p>La hiérarchie de la gestion des matériaux n'est pas clairement indiquée ici, par exemple par ordre de</p>

<p>d. la réutilisation d'éléments de construction.</p>	<p>priorité, la rénovation, la réutilisation des éléments, le réemploi des matériaux de construction.</p> <p>Un plafond sur le carbone incorporé (énergie grise), calculé au niveau d'un bâtiment, devrait également être inclus parmi les exigences potentielles que le Conseil fédéral pourrait imposer, comme un point supplémentaire ici (e).</p> <p>A ce stade, il nous manque l'intention de créer des objectifs juridiquement contraignants et vérifiables ainsi que des mesures de mise en œuvre et des mécanismes de contrôle obligatoires.</p>
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 35j 2 La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. Elle tient compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices.</p>	<p>Cette clause est bienvenue, mais elle doit être suivie d'orientations claires pour les achats du gouvernement fédéral ainsi que d'objectifs limités dans le temps pour l'ensemble du portefeuille immobilier fédéral.</p> <p>Comme la majorité des règles de construction suisses sont définies au niveau du canton, la mise en œuvre de cet engagement dans l'ensemble du portefeuille immobilier du gouvernement fédéral nécessitera l'élaboration de directives adaptées à chaque situation locale.</p> <p>Le texte de la clause fait référence à "respectueuse des ressources", mais il est également recommandé d'inclure une référence aux ressources respectueuses du climat.</p> <p>Il convient également de noter que le rapport accompagnant la consultation <i>'Économie circulaire dans le secteur de la construction et rôle de modèle de la Confédération (focalisation sur le recyclage des matériaux de construction) Rapport à l'intention de la sous-commission Initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse »</i> se concentre sur le recyclage des matériaux de construction, qui est certes une stratégie importante, mais qui doit venir après le réemploi dans la stratégie de gestion des matériaux.</p>
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>3 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la forme et le contenu d'un certificat concernant la consommation de ressources des ouvrages.</p>	<p>Nous soutenons la création d'un tel certificat.</p> <p>Cependant, le texte doit être clarifié. Il n'est pas clair si cela fait référence à la fois à l'énergie opérationnelle et à l'impact de l'énergie incorporée dans les matériaux de construction.</p> <p>Le certificat doit indiquer clairement l'équivalent en carbone incorporé contenu dans le bâtiment, ou dans le cadre d'une conversion/rénovation, où des éléments supplémentaires ont été ajoutés, afin qu'il puisse être utilisé comme source d'information</p>

	<p>pour les futurs plafonds ou incitations sur le carbone incorporé.</p> <p>Le concept de ce certificat (par ex. carbone incorporé par m²) pourrait également être étendu pour inclure des éléments de construction, et ces sous-certificats pourraient être agrégés pour faciliter le calcul d'un bâtiment entier. Pour les éléments de construction réutilisés, ce calcul n'inclurait que le transport et fournirait donc aux acheteurs un moyen très simple de voir et de comprendre les économies potentielles de CO₂e.</p> <p>La mise en œuvre d'un programme de certificat doit être soutenue par la création d'une sorte de "base de données" pour les références de consommation de CO₂e. acceptées par type de bâtiment (par ex. CO₂e./m² de surface utile). En principe, il faudrait établir une trajectoire de réduction des émissions de CO₂e pour le secteur de la construction, liée à la réalisation des objectifs climatiques. L'objectif est de pouvoir fixer le plus rapidement possible des restrictions de CO₂e conformes à la trajectoire de réduction dans la construction et l'exploitation des bâtiments.</p> <p>Une approche pourrait également être utilisée lorsque les éléments de réemploi sont délivrés avec des certificats de CO₂e qui montrent une économie CO₂e par rapport à un nouveau produit équivalent, et ces certificats pourraient être utilisés pour réduire le budget global dans un cas où l'autorité a fixé un seuil ou un plafond.</p> <p>Il serait nécessaire d'avoir des incitations ou des réglementations pour stimuler la mise en place d'un tel programme de certificat. A ce stade, il nous manque l'intention de créer des objectifs juridiquement contraignants et vérifiables ainsi que des mesures de mise en œuvre et des mécanismes de contrôle obligatoires.</p>
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 48a Projets pilotes Aux fins d'autorisation de projets pilotes novateurs, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions qui dérogent à la présente loi pour autant que ces dispositions soient limitées tant au regard de la durée que du lieu et du contenu et qu'elles servent à recueillir des expériences en vue du développement ultérieur de la présente loi et de son application.</p>	<p>Cette clause est la bienvenue, car la flexibilité pour l'innovation et l'essai d'idées est essentielle alors que nous cherchons à minimiser l'impact sur le climat et à nous adapter à l'évolution des circonstances climatiques. Faire ce type de déclaration et d'engagement au niveau du gouvernement fédéral a de la valeur en termes de création d'un précédent et de signal de marché.</p> <p>Cependant, la manière dont cette flexibilité pour les projets pilotes serait mise en œuvre dans la pratique pour le secteur de la construction n'est pas claire, car la clause ne fait référence qu'aux dérogations à la loi actuelle relative à la protection</p>

	<p>de l'environnement, et ne prévoit pas de dérogations aux autres lois et ordonnances liées à la construction. De plus, comme la majorité des lois sur la construction sont fixées au niveau du canton et que l'approbation des permis de construire se fait au niveau de la communauté locale, on ne voit pas bien comment cette clause pourrait influencer l'un ou l'autre. Pour obtenir des expériences générales et dans le cadre de projets pilotes, des dispositions d'exception et un soutien à ce sujet sont nécessaires au niveau fédéral.</p> <p>Nous comprenons que cette clause " Sandbox " est conçue pour s'appliquer à tous les cas d'entreprises d'économie circulaire, cependant dans le cas de l'économie circulaire et de le réemploi dans le secteur de la construction, il est insuffisant de prévoir des dérogations pour des questions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fenêtres réutilisées qui ont une efficacité énergétique inférieure à celle des nouvelles fenêtres mais qui, lorsque l'énergie intrinsèque est calculée, économisent plus de carbone au final en évitant la production. - Les matériaux de construction réutilisés qui n'ont pas de label CE - Le réemploi d'éléments déterminants (par ex. la structure et l'enveloppe) n'est ni prise en compte ni réglementée.
<p><i>Avant-projet</i></p> <p>Art. 49a Information, conseil et plateformes 1 La Confédération peut allouer des aides financières pour : a. des projets d'information et de conseil en lien avec la protection de l'environnement ; b. des plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire. 2 Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts.</p>	<p>Nous accueillons pleinement cette opportunité de financement.</p> <p>Cependant, nous pensons que le domaine de l'économie circulaire devrait être explicitement mentionné au point 'a.'</p> <p>En outre, nous sommes d'avis que la référence à la limitation de la subvention devrait être fixée à 80 %, comme c'est le cas pour d'autres subventions versées par la Confédération (par exemple le programme de ressources de l'OFAG).</p>

Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016

<p>Art. 45, Bâtiments</p> <p>1 Dans le cadre de leur activité législative, les cantons créent un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. À cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.</p>	<p>Nous sommes favorables à l'adoption d'une réglementation sur les valeurs limites, car ce type de seuil basé sur les performances permet un certain degré de flexibilité, qui stimule l'innovation tout en incitant à la rénovation et à le réemploi des éléments de construction.</p> <p>Cependant, cet article devrait également aller plus loin et mentionner explicitement la création d'un environnement favorable à l'entretien et à la</p>
---	---

2 Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils 22 RS 933.0 Energie. L 21 730.0 donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites.

3 Ils édictent notamment des dispositions sur:

a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude; les rejets de chaleur peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables;

b. l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances; c. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;

d. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Avant-propos:

e. la part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables.

4 Quand ils édictent les dispositions visées à l'al. 3, let. d, ils prévoient que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

5 Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

rénovation du parc immobilier existant comme première priorité.

Il est notamment nécessaire de prendre en compte les émissions grises de gaz à effet de serre ainsi que d'énergie.

De plus, la définition de l'"énergie grise" est parfois comprise comme faisant référence à la partie de l'énergie qui n'est pas renouvelable, et pourrait être interprétée à tort comme faisant référence à l'énergie opérationnelle plutôt qu'à l'énergie qui a été utilisée pour créer les composants et les matériaux du bâtiment.

Sans une définition claire intégrée dans le règlement, il est probable que la partie (e) soit mal interprétée. Dans le cas de cet article, nous nous sommes référés à la définition '*Dans le secteur de la construction, les émissions grises comprennent les gaz à effet de serre émis en Suisse et à l'étranger le long de la chaîne d'approvisionnement des matériaux de construction et durant leur manipulation : extraction, transformation, transport, fabrication, démolition et élimination.*', qui est présenté dans l'*'Examen de la pertinence d'une trajectoire de réduction des émissions grises et de la consommation de ressources pour les ouvrages construits de la Confédération et des entreprises liées à la Confédération Fiche d'information à l'intention de la de la sous-commission Initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse »*

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause, une obligation d'inventorier les éléments de construction doit être mis en œuvre, comme cela se fait pour les polluants.

En outre, un formulaire obligatoire lors de la demande de permis de construire si des bâtiments ou des parties de bâtiments sont démantelés ou détruits devrait être requis.

Art. 23 Prestations exonérées de l'impôt

¹ L'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse n'est pas dû sur les prestations exonérées en vertu du présent article.

² Sont exonérés de l'impôt:

1. la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger, excepté la mise de biens à la disposition de tiers à des fins d'usage ou de jouissance;

2. La mise de biens à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance (location et affrètement notamment), pour autant que ces biens soient utilisés de manière prépondérante à l'étranger par le destinataire de la livraison lui-même;

3. La livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse dans le cadre du régime de transit (art. 49 LD⁵⁰), du régime de l'entrepôt douanier (art. 50 à 57 LD), du régime de l'admission temporaire (art. 58 LD) ou du régime du perfectionnement actif (art. 59 LD), pour autant que la procédure douanière ait été apurée dans les règles ou par une autorisation délivrée ultérieurement par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);

^{3bis} ⁵¹ La livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse en raison de leur entreposage dans un dépôt franc sous douane (art. 62 à 66 LD) et qui n'ont pas perdu ce statut avec effet rétroactif;

4. l'acheminement de biens à l'étranger, par soi-même ou par un tiers, sans relation avec une livraison;

5. Le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'importation de biens et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu auquel les biens doivent être transportés après la naissance de la dette fiscale visée à l'art. 56; en l'absence de dette fiscale, l'art. 69 LD s'applique par analogie à la détermination du moment de référence;

6. le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'exportation de biens en libre pratique et toutes les prestations y afférentes;

7. les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, le dédouanement ou l'entreposage:

a. lorsque le lieu de la prestation de services au sens de l'art. 8, al. 1, se situe sur le territoire suisse, mais que la prestation elle-même est exécutée exclusivement à l'étranger, ou

Nous soutenons cette position minoritaire, car les incitations fiscales telles que les exemptions de taxes sont des outils importants pour encourager l'adoption d'éléments et matériaux de construction récupérés.

Les éléments de réemploi peuvent entraîner des coûts importants liés à la main d'œuvre locale et au stockage local, et sont actuellement exploités à petite échelle en Suisse, ce qui entraîne des inefficacités et des coûts plus élevés.

Par conséquent, afin d'égaliser les chances par rapport aux produits fabriqués à l'étranger avec de faibles coûts de main-d'œuvre et un fort impact sur l'environnement et le climat, des exonérations fiscales pour les éléments et matériaux de réemploi peuvent être mises en place pour inciter et donc stimuler la croissance du marché suisse, afin de bénéficier d'économies d'échelle.

Nous aimerions également encourager le parlement à envisager les possibilités de réduire ou d'éliminer la taxe sur les articles réparés et remis à neuf ainsi que sur les services de réparation (y compris, mais sans s'y limiter, les éléments de construction), dans le but de maintenir les articles en usage le plus longtemps possible (un principe clé de l'économie circulaire).

<p>b. lorsque ces prestations sont fournies en relation avec des biens placés sous surveillance douanière;</p> <p>8. la livraison d'aéronefs à des compagnies aériennes qui assurent des transports et des vols charter à des fins commerciales et dont les opérations dans le secteur des vols internationaux dégagent des montants plus élevés que celles réalisées dans le trafic aérien national; la transformation, la réparation et l'entretien assurés sur les aéronefs que ces compagnies aériennes ont acquis dans le cadre d'une livraison; la livraison, la réparation et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou des objets servant à leur exploitation; la livraison de biens destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison;</p> <p>9. Les prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant expressément au nom et pour le compte d'un tiers, si la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est exonérée de l'impôt en vertu du présent article ou réalisée uniquement à l'étranger; lorsque la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule est exonérée la partie de l'entremise qui concerne l'opération réalisée à l'étranger ou les prestations exonérées de l'impôt en vertu du présent article;</p> <p>10.⁵³ Les prestations de services fournies par des agences de voyages et des organisateurs de manifestations en leur propre nom, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers; lorsque des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages ou de l'organisateur de manifestations qui concerne les prestations fournies à l'étranger est exonérée;</p> <p>11.⁵⁴ La livraison de biens au sens de l'art. 17, al. 1^{bis}, LD à des voyageurs qui prennent un vol à destination de l'étranger ou arrivent de l'étranger.</p> <p>12. la livraison de matériaux et d'éléments de construction récupérés.</p>	
--	--

Loi sur les marchés publics du 21 juin 2019

<p>Art. 30, Spécifications techniques</p> <p>4 Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur prévoit des spécifications techniques permettant de préserver les</p>	<p>Nous nous félicitons de l'inclusion de cette clause.</p>
---	---

ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Nous recommandons de modifier la formulation pour faire également référence à la réduction de l'impact sur le climat.

Pour soutenir la mise en œuvre de cet article, des clauses contractuelles types devraient être publiées à titre d'orientation pour les cantons, y compris des exemples adaptés à différents secteurs tels que les appels d'offres de construction.

C. Conclusion

En résumé, nous tenons à souligner une fois de plus que nous accueillons très favorablement les orientations prises par la commission responsable. L'avant-projet constitue une excellente base. Cependant, il peut être considérablement amélioré en intégrant nos suggestions et commentaires ci-dessus et en encourageant ainsi le réemploi dans la construction comme un outil puissant pour réduire les émissions de CO2e et aider à atteindre les objectifs climatiques, ainsi qu'en créant des conditions cadres durables pour l'adoption de l'économie circulaire dans le secteur suisse de la construction.

Avec nos meilleures salutations



Kate Bottriell

Directrice, Association Cirkla

au nom du comité de Cirkla :

Maude Massard-Friat – Matériuum

Kerstin Müller – Zirkular

Benjamin Poignon -In situ

Olivier de Perrot – Salza

Christian Jelk – DomaH

Stefano Zerbi – SUPSI – Dipartimento ambiente costruzioni e design

Cyrille Veron – Be circular / Syphon

Michael Wick – Wiederverwerkle